
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENFANCE

**Réponses au questionnaire relatif au fonctionnement
pratique de la convention de la Haye du 25 octobre 1980
sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.**

I. Le rôle et le fonctionnement des autorités centrales.

- Questions générales :

1°) Non nous n'avons pas rencontré de difficultés en pratique pour communiquer avec les autres autorités centrales seulement tous les pays qui accueillent nos enfants n'ont pas adopté la convention et nous n'avons pas connaissance de l'existence d'une autorité centrale chargée de la gestion des cas d'enlèvement d'enfants dans ces pays. Les technologies ayant évolué il serait souhaitable que les contrats entre autorités centrales se passent sur internet. Mais nous n'en disposons pas.

2°) Non

- Questions particulières

3°) Pour assurer le retour volontaire de l'enfant, notre autorité procède par le dialogue et la conscientisation. Par contre s'il s'agit d'un trafic illicite ; une fois le forfait découvert, les enfants sont renvoyés dans leur localité d'origine avec l'aide de nos représentations diplomates ou des brigade de sécurité.

4°) Pour l'instant nous n'avons pas eu de cas nécessitant une assistance judiciaire et juridique. S'il y'a lieu la Justice est saisie sauf que la procédure est souvent longue.

5°) Oui notre autorité peut représenter des parents demandeurs ou une tierce personne dans le cadre de la procédure conventionnelle.

6°) Un enfant revenant de l'étranger est remis à sa famille d'origine . Il est pris en charge (nourriture, soins, logement, déplacement) par le budget de l'Etat.

Il faut noter que pour l'instant notre autorité centrale est composée de trois (3) personnes ressources du Ministère de l'Action Sociale. Bientôt, elle sera une commission interministérielle et pluridisciplinaire.

Nous n'avons pas encore eu de cas où des problèmes de violence se sont posés.

Par insuffisance de moyens (humains, matériel et financier) notre autorité se réserve de toutes dispositions ou commentaires supplémentaires.

7°) Le droit de visite est reconnu aux parents et dans l'intérêt de l'enfant cela a toujours été observé et respecté par les gens après information et sensibilisation.

8°) L'autorité centrale du Burkina Faso est composée de trois personnes pour le moment. Avec leur fonction administrative et la modicité de moyens, elle n'arrive pas pour l'instant à transmettre des rapports selon les formulaires standards de la conférence de la Haye. Aussi il y a eu un changement de personnel au sein de l'autorité centrale.

De 1980 à 2000, nous avons enregistré 93 enfants Burkinabé victimes de trafic illicite et d'enlèvement. Mais il faut noter que cela se passe dans la sous région (sauf l'Allemagne qui n'a d'ailleurs pas ratifié la convention).

9°) Dans le cadre de la prise en charge du retour de l'enfant dans sa localité d'origine, notre autorité rencontre des difficultés financières et matérielles. Une fois que l'enfant arrive chez nous devons le loger, le nourrir et le protéger avant de prendre les dispositions pour son retour en famille d'origine.

Au vu de toutes ces difficultés, nous réaffirmons notre soutien aux conclusions des premières et deuxième réunions de la commission spéciale.

10°) Dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour assurer sa protection tout au long de la procédure judiciaire, nous soutiendrons des recommandations allant dans le sens des points soulevés dans les questions 6 et 7.

II. 2 – Les procédures judiciaires, y compris les recours et l'exécution des décisions, et les questions d'interprétation.

1°) Le président du Tribunal statuant en référé ou par voie de requête.

La chambre correctionnelle du Tribunal lorsque l'auteur de l'enlèvement est poursuivi pour les faits qualifiés d'infraction à la loi pénale (enlèvement et non

représentation de mineurs). Ici il faut une constitution de partie civile pour demander le retour de l'enfant. La Chambre Correctionnelle siège à juge unique.

La décision du président du Tribunal et celle de la Chambre Correctionnelle peuvent faire l'objet d'appel auprès de la Cour d'Appel. La décision du président du tribunal est connue en appel par le président de la Cour d'Appel et celle de la Chambre Correctionnelle composée de trois magistrats.

2°) A notre connaissance non. Mais avec la création prochaine d'un tribunal pour enfant à Ouagadougou, cette éventualité n'est pas à exclure.

3°)

a) Oui dans le cas où le président du tribunal est saisi par voie de requête.

b) La limite des éléments de preuve est constituée par leur sérieux et leur réalité.

Pour le contrôle des preuves, le juge peut ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admises.

c) Le suivi est assuré par le requérant lui-même ou son conseil (avocat). Il peut donner une délégation à une tierce personne pour le représenter.

Le suivi est assuré en s'informant sur l'état d'avancement de la procédure tout en accomplissant avec succès.

d) Les voies de recours sont l'appel et l'opposition. La décision rendue contradictoirement par la Chambre Correctionnelle du Tribunal peut faire l'objet d'appel dans un délai de 15 jours. Lorsque la décision est rendue par défaut, la voie de recours est l'opposition qui doit être formée dans un délai de 10 jours si le prévenu réside sur le territoire national et un mois pour les autres cas.

La décision rendue par le président du tribunal sur référé peut faire l'objet d'appel dans un délai de 15 jours.

Pour les ordonnances sur requête, s'il n'eut pas fait droit à la requête, le requérant dispose d'un délai de quinze jours pour faire appel. S'il est fait à la requête, tout intéressé doit s'en référer au juge qui a rendu la décision.

4°) La loi nationale n'impose pas d'auditionner l'enfant sur les questions le concernant. Mais selon l'âge de l'enfant et en fonction des circonstances, le juge peut s'il estime que l'enfant ne subit aucune influence l'entendre à huis clos. Dans ces conditions, le juge peut tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Il ne s'agit pas de

laisser l'enfant seul juge du point de savoir où est son intérêt, seulement son avis personnel ne doit pas être systématiquement écarté.

5°) Lorsque les exceptions soulevées par le défendeur n'est pas d'une évidence apparente, le juge peut ordonner des mesures d'instructions pour éclairer sa religion. Ce qui peut entraîner un retard sur le cours normal de la procédure. Les exceptions manifestement erronées sont de suite rejetées.

Pour réduire les délais, les mesures d'instructions ordonnées par le juge doivent s'effectuer dans un délai raisonnable. Cela est fonction de la disponibilité et des moyens mis à la disposition des experts commis à cet effet. Au plan national aucune mesure particulière tendant à réduire les délais des mesures d'instructions n'est pas prise.

6°) Les décisions de retour ne font pas l'objet de procédures d'exécution distincts. Elles sont soumises au régime de droit commun en matière d'exécution des décisions de justice. Pour donner une efficacité aux décisions de retour on peut recourir à l'exécution forcée de ces décisions.

Une décision étrangère qui n'a pas été déclarée exécutoire au terme d'une procédure d'exequatur, sous réserve des traités de coopération en matière judiciaire, n'a pas force exécutoire dans notre pays.

Les procédures d'exécution ne sont pas susceptibles d'appel, mais elles peuvent donner lieu à des difficultés d'exécution qui sont tranchés par le président du tribunal en la forme des référés. Les procédures d'exécution sont en principe fréquemment utilisés, mais l'inexistence de statistiques au plan national sur l'exécution des décisions portant sur des retours d'enfants ne permet pas de répondre avec une grande fiabilité à cette question.

7°) Réponse affirmative.

8°) Les questions énumérées sous ce point n'ont pas pour le moment, soulevé de sérieuses difficultés au niveau de la jurisprudence nationale.

III. Les questions relatives au retour rapide et sûr de l'enfant (et, le cas échéant, du parent investi du droit de garde).

1°) Lorsque le tribunal saisi d'une demande de retour estime que le requérant, sans être exempt de tout reproche, incarne mieux l'intérêt de l'enfant par rapport au parent ravisseur, il peut l'inviter à donner certaines garanties avant toute décision. Les engagements peuvent porter sur la volonté réelle du requérant d'assurer

effectivement la garde de l'enfant tout en créant toutes les conditions utiles à son meilleur épanouissement.

2°) Le tribunal peut mettre à contribution tout service qualifié (services sociaux, officiers ministériels, police judiciaire etc) dans l'exécution ou la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre du retour d'un enfant. Aucune distinction n'est faite entre les engagements faits d'un commun accord par les parties et ceux faits sur demande du tribunal. L'essentiel est que les engagements soient en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Seulement il semble plus facile de réaliser un engagement que l'on prend soit même contrairement à l'engagement que l'on prend sur la demande.

3°) Lorsque les conditions nécessaires de nature à sauvegarder l'intérêt de l'enfant sont réunies (pour son accueil).

4°) Cette convention n'est pas très usitée dans notre pays. C'est pourquoi nous projettons organiser une rencontre d'information et de formation à l'endroit des structures concernées pour une meilleure connaissance de la convention.

5°) Oui. L'enfant Deleew. Nous avons procédé à l'amiable malheureusement cela n'a pas abouti.

6°) Généralement, le défendeur (parent ravisseur) ne comparait pas certainement par crainte de voir une décision non favorable rendue contre lui. Dans ce cas, la juridiction saisie tranche par défaut. Il faut alors lui notifier la décision et attendre sa décision (éventuellement exercice d'une voie de recours = opposition). Lorsque la décision n'est plus susceptible de voie de recours, il faut poursuivre son exécution dans le pays où réside le parent ravisseur en se conformant aux textes en vigueur dans ce pays. Cette situation donne lieu à une longue procédure.

7°) Pas de connaissance sur un cas précis, mais la possibilité existe par le biais de commissions rogatoires internationaux. (Dans les cas où l'on veut procéder dans un Etat étranger à des mesures d'instruction ainsi qu'à d'autres actes judiciaires). Pour ce faire il faut suivre la voie diplomatique sauf dispositions particulières d'un traité.

8°) A notre connaissance pas spécialement. Tout juge est apte à recourir aux règles ordinaires de procédure.

9°) Il n'existe pas un système d'aide juridictionnelle fonctionnel. Chaque justiciable quelqu'il soit peut se faire assister et à ses frais d'un conseil de son choix. La constitution d'avocat n'est pas obligatoire.

10°) L'ordonnance accordant le droit de garde peut être modifiée ou rétractée à la seule condition qu'un fait nouveau survienne. La remise de l'enfant après la décision est un fait nouveau à même de faire modifier ou rétracter l'ordonnance.

11°) Réponse affirmative.

IV Les procédures garantissant un droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière entre parent et enfant.

1°) Il n'existe pas de dispositions spéciales concernant les étrangers en la matière. Il faut également noter l'absence d'un système d'aide juridictionnelle fonctionnel. La constitution d'avocat n'est pas obligatoire. Tout justiciable peut présenter lui même sa cause ou donner mandat à toute personne pour le représenter ou se constituer avocat. En matière criminelle il y a la commission d'office d'avocats.

2°) Sur le domicile de l'enfant en cause.

3°) Ce sont les dispositions des articles 993 et 995 du Code des Personnes et de la Famille.

L'article 993 ne reconnaît la force exécutoire des jugements étrangers que "s'ils ont été déclarés exécutoires au terme d'une procédure d'exequatur" tandis que l'article 995 dispose que "le jugement et arrêts civils et commerciaux, patrimoniaux ou extra-patrimoniaux sont reconnus de plein droit au Burkina, sans qu'il soit besoin d'un exequatur, s'ils satisfont aux conditions de fond exigées pour qu'ils soient revêtus de la force exécutoire".

La convention de la Haye du 19 octobre 1996 présente l'avantage de rendre à l'unification matérielle du droit international sur son objet.

5°) Aucune procédure spécifique n'a été prévue à cet effet.

6°) L'article 405 du code des personnes et de la famille indique qu'un droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé au parent à qui la garde de l'enfant n'a pas été confiée que pour des motifs graves. Il résulte de cette disposition que le principe est la reconnaissance d'un droit de visite et d'hébergement au parent non gardien. Ce principe guide les juges dans toutes décisions portant sur un droit de garde.

7°) L'article 405 sus-évoqué parle de motifs graves. L'interprétation de cette notion revient à la jurisprudence mais cela doit s'entendre de toute situation ou comportement de nature à compromettre l'intérêt de l'enfant.

8°) Les parents peuvent obtenir les renseignements auprès du Ministère de la Justice, des juridictions, des services Sociaux, de leur représentation diplomatique ou consulaire ou tout simplement en se constituant avocat.

9°) Il y a un manque de coopération effective entre les juridictions. Chacune règle les problèmes à elle soumis conformément aux règles du droit interne.

10°) Le non respect des conditions relatives au droit de visite est une violation de notre loi pénale et peut faire l'objet de répression. Toute mesure doit avoir un fondement légal. La loi nationale ne prévoit rien de spécifique à la disposition des tribunaux sur cette matière peut-être que ses mesures existent au plan purement administratif.

11°) L'exécution amiable ou forcée.

12°) Une seule recommandation à l'élaboration d'une convention internationale de coopération en matière judiciaire. Cette convention va tendre à offrir les garanties nécessaires pour un exercice effectif du droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière entre parent et enfant.

V. Assurer le respect par les Etats des obligations posées dans la convention.

1°) Au niveau du Burkina Faso, le problème majeur que rencontre l'autorité centrale est le manque de moyens. Etant un pays en voie de développement, nous avons beaucoup de priorités si bien qu'il est difficile pour l'Etat seul de faire face à toutes les obligations de la convention.

2°) Le pays contractant devrait s'engager à respecter les dispositions de la convention.

3°) Oui, des questions suivantes pourraient être posées :

- Quelles sont vos motivations par rapport à la convention ?
- Etes vous prêt à collaborer à tout moment avec les autres pays parties sans distinction dans la résolution des cas d'enlèvement d'enfants ?

4°) Oui. Cependant, il serait souhaitable que les pays nantis ou le bureau permanent puissent aider les pays moins nantis pour leur participation. Cela permettrait à tous les pays parties d'être informés des changements éventuels et de s'impliquer réellement dans la mise en oeuvre de la convention.

Nous sommes également d'accord pour l'examen de certains aspects particuliers du fonctionnement de la convention notamment ceux relatifs à la protection du droit de visite, les difficultés pratiques et procédures relatives à la communication directe entre juges au niveau international.

5°)

- a) que chaque Etat face un rapport annuel sur le fonctionnement de la convention, qu'il acheminera à la commission spéciale.
- b) Que les pays pauvres reçoivent une subvention afin de les aider à la prise en charge des cas de trafic illicite et d'enlèvement d'enfants.
- c) que chaque Etat signale dans les rapports les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la convention y compris les cas de violations des obligations conventionnelles.

VI°) Généralités et matières diverses

1°) Nous suggérons que le bureau permanent oeuvre à la consolidation des acquis et amener les pays a adhéré davantage à la convention. Cela facilitera les rapports de communication entre pays dans le cadre de l'enlèvement international d'enfants.

2°) Le Bureau permanent peut aider à créer une certaine entraide entre Etats parties ; c'est-à-dire cultiver l'entraide inter-autorités centrales dans la prise en charge des cas d'enlèvement d'enfants. Que celles qui ont les moyens viennent au secours de celles qui n'en disposent pas dans l'intérêt de tous les enfants dans les Etats parties.

Par ailleurs, nous soutenons toute idée noble que le Bureau permanent développerait dans le but de soutenir ses activités.

3°) Oui, si cela permet de voir comment les autres pays procèdent pour la résolution des éventuelles problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre de la convention.

4°) Oui, cela leur permettrait de mieux se familiariser avec les procédures judiciaires dans le cadre de la convention.

5°) Le Bureau permanent pourrait par exemple appocher les pays non signataires de la convention pour leur porter l'information et les motiver à l'a ratifié.

6°) Nous n'avons pas d'informations puisse que le retour des enfants est organisé entre les représentations diplomatiques du pays et l'autorité centrale dudit pays (pays d'origine de l'enfant).

7°) Nous n'avons pas de commentaires relatives à ce point.

Nous souhaitons simplement que tout ce passe dans l'intérêt de l'enfant.